
JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

SOMMAIRE

ORDONNANCE N°2016-019/P-RM DU 16 AOUT 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT N°CML 1367 01 A, SIGNEE A BAMAKO, LE 09 JUIN 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET CONSISTANT EN L'HYBRIDATION SOLAIRE ET L'EXTENSION DES RESEAUX DANS LES LOCALITES RURALES MALIENNES.....page 02

DECRET N°2016-0622/P-RM DU 16 AOUT 2016 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT N°CML 1367 01 A, SIGNEE A BAMAKO, LE 09 JUIN 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET CONSISTANT EN L'HYBRIDATION SOLAIRE ET L'EXTENSION DES RESEAUX DANS LES LOCALITES RURALES MALIENNES.....page 02

CONVENTION DE CREDIT N° CML 1367 01 A.....page 03

CONVENTION DE FINANCEMENT N° AFD CML 1367 02 B et CML 1367 03 C....page 21

AVIS N°013-2016/CS-SA.CH.C DE CONSULTATION JURIDIQUE.....page 31

**ORDONNANCE N°2016-019/P-RM DU 16 AOUT 2016
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA
CONVENTION DE CREDIT N°CML 1367 01 A,
SIGNEE A BAMAKO, LE 09 JUIN 2016, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT
(AFD), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET
CONSISTANT EN L'HYBRIDATION SOLAIRE ET
L'EXTENSION DES RESEAUX DANS LES
LOCALITES RURALES MALIENNES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-033 du 07 juillet 2016 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification de la Convention
de crédit n°CML 1367 01 A, d'un montant total de 13
milliards 135 millions 708 mille francs CFA, signée à
Bamako, le 09 juin 2016, entre le Gouvernement de la
République du Mali et l'Agence française de
Développement (AFD), pour le financement du Projet
consistant en l'Hybridation solaire et l'extension des
réseaux dans les localités rurales maliennes.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI**

**DECRET N°2016-0622/P-RM DU 16 AOUT 2016
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
DE CREDIT N°CML 1367 01 A, SIGNEE A BAMAKO,
LE 09 JUIN 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE
FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD), POUR
LE FINANCEMENT DU PROJET CONSISTANT EN
L'HYBRIDATION SOLAIRE ET L'EXTENSION DES
RESEAUX DANS LES LOCALITES RURALES
MALIENNES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-019/P-RM du 16 août 2016
autorisant la ratification de la Convention de crédit n°CML
1367 01 A, signée à Bamako, le 09 juin 2016, entre le
Gouvernement de la République du Mali et l'Agence
française de Développement (AFD), pour le financement
du Projet consistant en l'Hybridation solaire et l'extension
des réseaux dans les localités rurales maliennes ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifiée, la Convention de crédit n°CML
1367 01 A, d'un montant total de 13 milliards 135 millions
708 mille francs CFA, signée à Bamako, le 09 juin 2016,
entre le Gouvernement de la République du Mali et
l'Agence française de Développement (AFD), pour le
financement du Projet consistant en l'Hybridation solaire
et l'extension des réseaux dans les localités rurales
maliennes.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 16 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la
Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI**

CONVENTION N° CML 1367 01 A

CONVENTION DE CREDIT

en date du 09 juin 2016

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

et

LA REPUBLIQUE DU MALI

L'Emprunteur

CONVENTION DE CREDIT

ENTRE**LA REPUBLIQUE DU MALI**

représentée par Docteur Boubou CISSE, en sa qualité de Ministre de l'Economie et des Finances, dûment habilité aux fins des présentes conformément au Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

(ci-après l'« Emprunteur ») ;

DE PREMIERE PART,**ET**

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Bruno DEPRINCE, en sa qualité de Directeur de l'Agence Française de Développement à Bamako, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« AFD » ou le « Prêteur ») ;

DE SECONDEPART,

(ensemble désignées les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

(A) L'Emprunteur souhaite réaliser un projet consistant en l'hybridation solaire et l'extension des réseaux dans des localités rurales maliennes (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'annexe 2 (Description du Projet)

(B) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un crédit destiné au financement partiel du Projet.

(C) La maîtrise d'ouvrage du Projet sera assurée par l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et l'Electrification Rurale (AMADER).

(D) Conformément à la résolution n° C20150516 du Conseil d'Administration de l'AFD en date du 17 décembre 2015 le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS**1.1 Définitions**

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A (Définitions), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétation

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B (Interprétations) sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION**2.1 Crédit**

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, sous réserve des stipulations des Documents du Financement, le Crédit d'un montant total maximum en principal de vingt millions d'Euros (EUR20 000 000).

2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer les Dépenses Eligibles du Projet, hors Impôt, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en l'Annexe 2 (Description du projet) et au Plan de Financement spécifié en l'Annexe 3 (Plan de Financement).

Les fonds seront rétrocédés par l'Emprunteur au Bénéficiaire Final sous forme de subvention à des conditions qui devront avoir été préalablement approuvées par le Prêteur.

2.3 Absence de responsabilité

Le Prêteur ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes empruntées par l'Emprunteur non conforme aux conditions de la présente Convention.

2.4 Conditions suspensives

(a) L'Emprunteur devra remettre au Prêteur au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 (Conditions Suspensives).

(b) L'Emprunteur ne pourra remettre une Demande de Versement au Prêteur que si :

(i) en ce qui concerne un premier Versement, le Prêteur a reçu tous les documents énumérés à la partie II de l'Annexe 4 (Conditions Suspensives), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ;

(ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, le Prêteur a reçu tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (Conditions Suspensives), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ; et

(iii) pour chaque Versement, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement, il n'existe pas d'Interruption des Systèmes de Paiement et que les

conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :

- (1) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
- (2) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.2 (*Demande de Versement*) ;
- (3) chaque déclaration faite par l'Emprunteur au titre de l'article 9 (*Déclarations*) est exacte ;

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant des Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en plusieurs Versements, sans que le nombre maximum de Versements puisse être supérieur à trente (30). Chaque Versement sera d'un montant minimum de cent mille Euros (EUR 100 000) ou égal au montant du Crédit Disponible si celui-ci est inférieur à cent mille Euros (EUR 100 000).

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.4(b)(ii) (*Conditions suspensives*), le Bénéficiaire Final, auquel l'Emprunteur donne expressément mandat à cet effet et qui accepte ce mandat, pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Demande de Versement dûment établie. Chaque Demande de Versement devra être adressée par le Maître d'Ouvrage Délégué au Directeur de l'Agence de l'AFD à l'adresse figurant à l'Article 15.1 (*Communications écrites*).

Une copie des Demandes de Versement sera adressée à l'Emprunteur par le Bénéficiaire Final. Les Demandes de Versement devront avoir été préalablement contresignées par l'Emprunteur.

Chaque Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe l'Annexe 5A (Demande de Versement) ;
- (b) elle est établie et reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement ;
- (c) la Date de Versement demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ;
- (d) le montant du Versement est conforme à l'Article 3.1 (*Montant des Versements*) ; et
- (e) tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), pour justifier le Versement demandé, sont joints à la Demande de Versement, sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée, aux stipulations de l'Article 0 (*Sous réserve des stipulations de l'Article 13.7 (Interruption des Systèmes de Paiement.)*), si chaque condition stipulée aux articles 2.4(b) (*Conditions suspensives*) de la Convention est remplie, le Prêteur mettra à disposition du Maître d'Ouvrage Délégué le Versement demandé au plus tard à la Date de Versement.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur et au Maître d'Ouvrage Délégué dans les meilleurs délais une lettre de confirmation de Versement substantiellement en la forme

du modèle figurant en Annexe 5B (Modèle de *lettre de Confirmation de versement et de taux*).

(f) Modalités de versement du Crédit) et satisfaisants sur la forme et sur le fond pour le Prêteur.

Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement. L'Emprunteur s'engage à ne pas se dessaisir des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente du Prêteur et à en fournir une photocopie ou un duplicata Certifiés Conformés au Prêteur si celui-ci en fait la demande.

3.3 Réalisation du versement

Sous réserve des stipulations de l'Article 13.7 (*Interruption des Systèmes de Paiement.*), si chaque condition stipulée aux articles 2.4(b) (*Conditions suspensives*) de la Convention est remplie, le Prêteur mettra à disposition du Maître d'Ouvrage Délégué le Versement demandé au plus tard à la Date de Versement.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur et au Maître d'Ouvrage Délégué dans les meilleurs délais une lettre de confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5B (Modèle de *lettre de Confirmation de versement et de taux*).

3.4 Modalités de versement du Crédit

Les fonds seront versés selon l'une des modalités suivantes :

3.4.1 Refinancement des dépenses payées par le Bénéficiaire Final

Les fonds seront versés au Bénéficiaire Final dans les conditions prévues à la Convention sur justification, satisfaisante pour le Prêteur, des Dépenses Eligibles du Projet payées par le Bénéficiaire Final. Celui-ci sera tenu d'accompagner chaque Demande de Versement des documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).

Dans le cas où des Dépenses Eligibles du Projet payées par le Bénéficiaire Final et dont le refinancement est demandé, sont dans une monnaie autre que l'Euro, l'Emprunteur fera en sorte que le Bénéficiaire Final convertisse le montant de la facture en Euros en appliquant le taux de conversion de la monnaie considérée en Euro appliqué par la Banque Centrale Européenne, ou à défaut par la banque centrale du pays de la monnaie concernée au jour de la Demande de Versement.

Le Prêteur pourra, en outre, demander à l'Emprunteur de produire tout autre document prouvant que l'investissement correspondant à ces Dépenses Eligibles du Projet a bien été réalisé.

3.4.2 Versements direct par le Prêteur aux entreprises

(a) Le Bénéficiaire Final pourra demander qu'un versement soit versé directement aux entreprises titulaires des marchés de biens, services et travaux conclus pour la réalisation de tout ou partie du Projet, et, le cas échéant et sous réserve de l'acceptation du Prêteur, que le Versement concerné soit effectué dans une devise convertible et transférable autre que l'Euro dans les conditions stipulées à l'Article 13.6 (*Place de réalisation et règlements*) en le précisant dans la Demande de Versement accompagnée des documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).

(b) L'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à verser directement les fonds d'un Versement conformément au paragraphe (a) ci-dessus et qu'il n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. Le Prêteur se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où il aurait connaissance d'un tel empêchement.

(c) L'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre lui. L'Emprunteur prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre le Prêteur relatives à l'exécution de ces Versements.

(d) L'Emprunteur reconnaît que toute somme versée par le Prêteur conformément au présent Article 3.4.2 constitue un Versement et se reconnaît débiteur envers le Prêteur des sommes versées au titre du Crédit en application du présent article 3.4.2. ainsi que, notamment, des intérêts produits par ces sommes à compter de la date de valeur de chacun de ces Versements.

4. INTÉRÊTS

4.1 Taux d'intérêt

4.1.1 Taux d'Intérêt fixe

Le Taux d'Intérêt applicable à chaque Versement sera le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la Date de Signature et la Date de Fixation de Taux.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Demande de Versement, un Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Versement doit être annulée. En cas d'annulation de la Demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la Demande de Versement annulé sera réintégré au Crédit Disponible.

Le Taux d'Intérêt fixe applicable à un Versement considéré, déterminé par le Prêteur selon les modalités précisées ci-dessus, s'appliquera audit Versement pendant toute la durée d'amortissement du Crédit.

4.1.2 Taux d'Intérêt minimum

Le Taux d'Intérêt déterminé conformément à l'Article 4.1.1 (*Taux d'Intérêt Fixe*) ne pourra être inférieur à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) l'an, nonobstant toute évolution, à la baisse, des taux.

4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée, et pour une Période d'Intérêts donnée, est égal à la somme des intérêts dus par l'Emprunteur sur la totalité du Capital Restant Dû sur chaque Versement. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

- (i) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;
- (ii) du nombre réel de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée rapporté à une base de trois cent soixante (360) jours par an ; et
- (iii) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (*Taux d'intérêt*).

4.3 Intérêts de retard et moratoires

(a) Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre des Documents de Financement, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle sentence arbitrale) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

(b) Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêt en cours (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*) à première demande du Prêteur, ou à chaque Date d'Echéance postérieure à la date de l'impayé.

(c) Absence de renonciation

La perception d'intérêts de retard ou moratoires par le Prêteur n'impliquera nullement de sa part l'octroi de délais de paiement ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits.

4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, pour une Période d'intérêts de six (6) mois, à *un virgule quatorze* pour cent (1,14)% par an, étant entendu que les taux ci-dessus :

(a) sont donnés pour information seulement ;

(b) sont calculés sur les bases suivantes :

- (i) tirage de la totalité du Crédit à la Date de Signature ;
- (ii) aucun Versement mis à la disposition de l'Emprunteur ne portera intérêt au taux variable ;
- (iii) le taux fixe sur la durée complète du Crédit serait égal à 1.12% ; et

(c) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

5. COMMISSIONS**5.1 Commission d'engagement**

A compter de la Date de Signature, l'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) par an.

La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus, sur le Crédit Disponible augmenté du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours.

La période prise en considération pour le calcul de la première commission sera celle comprise entre (i) la Date de Signature (exclue) et (ii) la Date d'Echéance immédiatement postérieure (incluse). Les commissions suivantes seront calculées sur la période commençant le lendemain de chaque Date d'Echéance (incluse) et s'achevant à la Date d'Echéance suivante (incluse).

La commission d'engagement sera exigible (i) à chaque Date d'Echéance comprise dans la Période de Disponibilité, (ii) à la Date d'Echéance suivant le dernier jour de la

Période de Versement et, (iii) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité, à la Date d'Echéance suivant la date effective de cette annulation.

6. REMBOURSEMENT

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal du Crédit en trente (30) échéances semestrielles égales, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

La première échéance sera exigible et payable le 30 juin 2021, la dernière le 31 décembre 2035.

A la fin de la Période de Versement le Prêteur adressera à l'Emprunteur un tableau d'amortissement du Crédit tenant compte, le cas échéant, des éventuelles annulations du Crédit en application de l'Article 7.3 (*Annulation par l'Emprunteur*) et de l'Article 7.4 (*Annulation par le Prêteur*).

7. REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET ANNULATION**7.1 Remboursements anticipés volontaires**

Aucun remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit ne pourra intervenir pendant une période de 10 ans commençant à courir à la Date de Signature. A compter du jour suivant la date d'expiration de cette période, l'Emprunteur pourra rembourser tout ou partie du Crédit par anticipation, dans les conditions suivantes :

- (a) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable d'au moins [trente] Jours Ouvrés ;
- (b) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal ;
- (c) la date du remboursement anticipé indiquée par l'Emprunteur est une Date d'Echéance ;
- (d) chaque remboursement anticipé est accompagné du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités et accessoires prévus à la Convention afférents aux montants ainsi remboursés par anticipation ;
- (e) aucun retard de paiement n'est en cours ; et
- (f) dans le cas d'un remboursement anticipé partiel, l'Emprunteur démontre, d'une façon satisfaisante pour le Prêteur, qu'il dispose des fonds nécessaires pour le financement du Projet tel que déterminé dans le Plan de Financement.

L'Emprunteur sera tenu de payer à la Date d'Echéance à laquelle il effectue le remboursement anticipé, la totalité du montant des indemnités dues en application de l'Article 8.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*).

7.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de la survenance de l'un des cas suivants :

- (a) Illégalité : l'exécution par le Prêteur d'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou la mise à disposition ou le maintien du Crédit devient illégale aux termes de la réglementation qui lui est applicable ; ou
- (b) Circonstances Nouvelles : les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 8.5 (*Coûts additionnels*) représentent un montant significatif et l'Emprunteur refuse de les supporter ; ou
- (c) Exigibilité Anticipée : le Prêteur prononce l'Exigibilité Anticipée en application de l'Article 12 (*Exigibilité Anticipée du Crédit*) ;

(d) Remboursement anticipé en cas de Sinistre :

- (i) Sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessous, si l'Emprunteur perçoit des indemnités d'assurance d'un montant supérieur à un million d'euros (EUR 1.000.000) au titre des Polices d'Assurance en réparation d'un sinistre ou d'une perte physique liés au Projet, l'Emprunteur devra rembourser par anticipation les Versements à hauteur desdites indemnités d'assurance perçues.
- (ii) L'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser les Versements conformément au paragraphe (i) ci-dessus si le Prêteur approuve le plan de réhabilitation soumis par l'Emprunteur au Prêteur conformément à l'Article 10.4 (*Préservation du Projet*).
- (iii) La date de remboursement anticipé des Versements sera la Date d'Echéance suivant la réception par l'Emprunteur des indemnités d'assurance visées au paragraphe (a) ci-dessus.

Dans les cas mentionnés aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus, le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur, d'exercer ses droits de créancier tels que stipulés au 2^{ème} alinéa de l'Article 12.2 (*Exigibilité anticipée*).

7.3 Annulation par l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

Le Prêteur sera tenu d'annuler le montant notifié, à la condition que les besoins de financement des Dépenses Eligibles du Projet, tels que déterminés dans le Plan de Financement, soient couverts de façon satisfaisante pour le Prêteur, sauf dans l'hypothèse d'un abandon du Projet par l'Emprunteur.

7.4 Annulation par le Prêteur

Le Crédit Disponible sera immédiatement annulé par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

- (a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro (0) à la Date Limite de Versement des Fonds ; ou
- (b) le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard à la date d'expiration d'une période de quatorze (14) mois commençant à courir à la date de décision d'octroi du Crédit par les organes compétents du Prêteur indiquée au paragraphe (C) du préambule ; ou

(c) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou

(d) l'un des événements mentionnés à l'Article 7.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*) est intervenu ; sauf, en ce qui concerne les cas (a) et (b) du présent Article 7.4, dans le cas où le Prêteur aurait proposé un report de la Date Limite de Versement des fonds ou de premier Versement assorti de nouvelles conditions financières applicables aux Versements de ce Crédit Disponible et que ce report et ces nouvelles conditions financières auraient été acceptées par l'Emprunteur.

7.5 Limitation

(a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 7 (*Remboursements Anticipés et Annulation*) sera irrévocable et définitif, et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants.

(b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention.

(c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités, et frais accessoires sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 8.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) ci-dessous.

(d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement, en commençant par les plus éloignées.

(e) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

8. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

8.1 Frais accessoires

8.1.1 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (notamment les honoraires d'avocats) que le Prêteur a encourus encourt dans le cadre de l'instruction, la négociation, la préparation et la signature des Documents de Financement ou de tout document auquel elle fait référence (y compris l'opinion juridique) ainsi que de tout autre Document de Financement signé après la Date de Signature.

8.1.2 Si un avenant à un des Documents de Financement est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.

8.1.3 L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre des Documents de Financement.

8.1.4 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les

commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

8.2 Indemnité d'annulation

En cas d'annulation de tout ou partie du Crédit en application des stipulations des Articles 7.3 (*Annulation par l'Emprunteur*) et 7.4 (*Annulation par le Prêteur*) alinéa (a), (b) et (c), l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité d'annulation de [deux virgule cinq pourcent] ([2,5]%) calculée sur le montant annulé du Crédit.

Chaque indemnité d'annulation sera exigible à la Date d'Échéance suivant immédiatement une annulation de tout ou partie du Crédit.

8.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 7.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) et 7.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), l'Emprunteur sera tenu de verser au Prêteur une indemnité dont le montant sera la somme de :

- * l'Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé ; et
- * des frais relatifs à la rupture de(s) l'opération(s) de couverture de taux que le Prêteur a mis en place au titre du Crédit sur les montants faisant l'objet du remboursement anticipé.

8.4 Impôts, droits et taxes

8.4.1 Droits d'enregistrement

L'Emprunteur devra payer directement ou le cas échéant rembourser au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les droits de timbre, d'enregistrement et toutes taxes similaires auxquels les Documents de Financement et leurs éventuels avenants seraient assujettis.

8.4.2 Retenue à la source

L'Emprunteur s'engage à effectuer tous paiements au titre des Documents de Financement, nets de toute Retenue à la Source.

Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement au titre des Documents de Financement devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.

L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur tous frais ou Impôts, à la charge de l'Emprunteur qui auraient été le cas échéant réglés par le Prêteur, à l'exception des Impôts dus en France.

8.5 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les Coûts Additionnels au sens du présent Article désignent : (i) tout coût découlant de la survenance après la Date de Signature de l'un des événements mentionnés au premier alinéa du présent article, et non pris en considération dans le calcul des conditions financières du Crédit ; ou (ii) toute réduction d'un montant exigible au titre de la Convention, encouru ou supporté par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou du financement de sa participation ou de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

8.6 Indemnité consécutive à une opération de change

Si une somme due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant cette somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée en une autre devise pour les besoins :

- (i) d'une réclamation à l'encontre de cet Emprunteur ou d'une déclaration de créance le concernant ;
- (ii) de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande faite par le Prêteur et dans les limites autorisées par la loi, indemniser le Prêteur pour tous ses frais et pertes, l'Emprunteur indemniser le Prêteur contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (A) le taux de change entre les devises utilisé pour convertir la somme et (B) le ou les taux de change auquel le Prêteur est en mesure de convertir la somme due au moment de sa réception. Cette obligation d'indemnisation est indépendante des autres obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

L'Emprunteur renonce à payer un montant au titre des Documents de Financement dans une devise autre que celle dans laquelle il est libellé, nonobstant toute disposition légale d'un quelconque pays lui permettant de le faire.

8.7 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 8 (*Obligations de Paiement Additionnelles*) est exigible à la Date d'Échéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 8.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient.

9. DÉCLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 9 (*Déclarations*) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date à laquelle l'ensemble des conditions préalables figurant en Partie II de l'Annexe 4 (Conditions Suspensives au premier Versement) sont satisfaites, à la date de chaque demande de Versement à chaque Date de Versement et à chaque Date d'Échéance, étant entendu que la réitération de la déclaration effectuée à l'Article 9.9 (*Absence d'informations trompeuses*) se fait au titre des informations fournies depuis la dernière réitération de la déclaration.

9.1 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter les Documents de Financement et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant du Projet et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet

9.2 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

(a) l'Emprunteur puisse signer les Documents de Financement et les Documents de Projet, exercer les droit et exécuter les obligations qui en découlent ; et
(b) les Documents de Financement et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions de l'Emprunteur ou devant une instance arbitrale définies à l'Article 16 (*DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE*), ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie

9.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre des Documents de Financement et des Documents de Projet sont conformes aux lois et réglementations applicable dans le pays de l'Emprunteur, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice ou dans le cadre d'une procédure arbitrale.

9.4 Droits d'enregistrement et de timbre

La loi du pays de l'Emprunteur ne prescrit ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité des Documents de Financement auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur les Documents de Financement ou au titre des opérations qui y sont visées.

9.5 Transfert des fonds

Les sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, frais accessoires ou autres, sont librement transférables et convertibles.

Cette autorisation restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au Prêteur sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte la confirmant dans le cas où le Prêteur serait amené à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées.

L'Emprunteur devra se procurer en temps utile les Euros nécessaires à la mise en œuvre de cette autorisation de transfert.

9.6 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature des Documents de Financement et des Documents de Projet et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation, nationale ou internationale, qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

9.7 Droit applicable : exequatur

(a) Le choix du droit français comme droit applicable à la Convention sera reconnu par les juridictions et par les instances arbitrales de l'Emprunteur.

(b) Tout jugement concernant la Convention rendu par une juridiction française ou toute sentence rendue par une instance arbitrale sera reconnu et recevra force exécutoire dans le pays de l'Emprunteur.

9.8 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

Aucun manquement de l'Emprunteur susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est en cours au titre de tout autre acte ou convention l'obligeant, ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

9.9 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été amendés, modifiés, résiliés, annulés ou altérés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.

9.10 Documents de Projet

Les Documents de Projet représentent tous les accords relatifs au Projet, sont en vigueur, valables et opposables aux tiers. Ils n'ont pas été modifiés, n'ont pas pris fin, et n'ont pas été suspendus, sans l'accord préalable du Prêteur, depuis leur transmission au Prêteur, et leur validité n'est pas contestée.

9.11 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

9.12 Passation des Marchés

L'Emprunteur déclare (i) avoir reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par le Prêteur en cas de manquements au titre de ces Directives et (iii) avoir transmis une copie des Directives pour la Passation des Marchés au Bénéficiaire Final qui lui a indiqué avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par le Prêteur en cas de manquements au titre de ces Directives.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour l'Emprunteur la même valeur d'engagement contractuel à l'égard du Prêteur que la présente Convention. L'Emprunteur confirme que la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet respectent les Directives pour la Passation des Marchés.

9.13 Pari passu

Les obligations de paiement de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement bénéficient d'un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées.

9.14 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur déclare :

- (i) que les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité du budget de l'Etat ;
- (ii) que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucun Acte de corruption, de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

9.15 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu ou n'est susceptible d'intervenir.

10. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 10 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement.

10.1 Respect des lois et des obligations

L'Emprunteur s'engage à respecter et s'engage à faire en sorte que Le Bénéficiaire Final respecte :

- (a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail.
- (b) l'ensemble des obligations au titre des Documents de Projet.

10.2 Autorisations

L'Emprunteur s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur, et s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final respecte et fasse tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement et des Documents du Projet ou assurant leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

10.3 Documents de Projet

L'Emprunteur s'engage à soumettre lui-même ou faire en sorte que le Maître d'Ouvrage Délégué soumette au Prêteur pour non-objection ou pour information, selon le cas, tout Document de Projet ou toutes modifications des Documents de Projet et à demander la non-objection du Prêteur préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

10.4 Préservation du Projet

L'Emprunteur s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage :

- (i) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;
- (ii) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

10.5 Passation de marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution de marchés relatifs à la réalisation du Projet, l'Emprunteur s'engage à respecter, faire respecter, mettre en œuvre et faire mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés et se porte garant du respect et de la mise en œuvre des Directives pour la Passation des Marchés par le Maître d'Ouvrage Délégué. L'Emprunteur s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

10.6 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement. A cet effet l'Emprunteur s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage:

Dans l'exercice de ses activités dans le cadre du Projet : à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail et, notamment, les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.

Dans le cadre du Projet :

(a) à introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d'appel d'offre, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engagent et exigent de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. Le Prêteur se réserve la faculté de demander à l'Emprunteur un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet.

(b) à élaborer une Notice d'impact environnemental et social, qui devra recevoir un avis de non objection du Prêteur, afin de définir les mesures spécifiques au Projet dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet.

(c) exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent les mesures d'atténuation visées au paragraphe ci-dessus et fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées ; et

10.7 Financements supplémentaires

L'Emprunteur s'engage à soumettre à l'agrément préalable du Prêteur toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires et à couvrir tout dépassement à des conditions permettant d'assurer le remboursement du Crédit.

10.8 Pari passu

L'Emprunteur s'engage (i) à maintenir ses obligations de paiement au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées (ii) à ne pas créer de créances privilégiées ou prioritaires par rapport aux créances du Prêteur en faveur de prêteurs auxquels il emprunterait ou donnerait sa garantie et à étendre au Prêteur, si celui-ci en fait la demande, le bénéfice *pari passu* de toute garantie supplémentaire qu'il accorderait à tout autre prêteur.

10.9 Délégations

Sauf accord contraire écrit du Prêteur, l'Emprunteur s'engage à :

(i) inscrire dans les Polices d'Assurances le Prêteur comme bénéficiaire exclusif des indemnités d'assurance jusqu'au remboursement complet de toute somme due au titre de la Convention ; et

(ii) déléguer au Prêteur le bénéfice des Garanties des Constructeurs.

10.10 Suivi et contrôle

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et de contrôle ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet ainsi que de la situation comptable et financière du Maître d'Ouvrage Délégué et de celles des attributaires et de leurs sous-traitants dans le cadre du Projet.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par le Prêteur, après consultation de l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge les coûts de réalisation d'une mission de suivi et de contrôle par an.

L'Emprunteur s'engage à conserver, et à maintenir ou à faire en sorte que le Maître d'Ouvrage Délégué conserve et maintienne à la disposition du Prêteur, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date du dernier Versement au titre du Crédit, l'intégralité de la documentation relative aux Dépenses Eligibles du Projet.

10.11 Evaluation du Projet

L'Emprunteur est informé que le Prêteur pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet. L'Emprunteur accepte que cette fiche de performance fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le Site Internet.

10.12 Réalisation du Projet

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

(ii) à ne pas financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

10.13 Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite ;
- (ii) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donne pas lieu à des Actes de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- (iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai le Prêteur ;
- (iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci ; et
- (v) à avertir sans délai le Prêteur s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

10.14 Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final

L'Emprunteur s'engage :

- (a) à faire en sorte que l'Acte de Rétrocession comporte, notamment, tous les engagements que l'Emprunteur a souscrits pour le compte du Bénéficiaire Final aux termes de la Convention et, notamment, mais pas uniquement, ceux prévus aux Articles 10(*Engagements*) et

10.15(*Engagements particuliers*)

L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur les contrats signés entre l'AMADER et les opérateurs concernés par l'exploitation des sites du Projet.

- (b) Engagements d'information) de la Convention ainsi que les mandats donnés au Bénéficiaire Final d'agir au nom et pour le compte de l'Emprunteur, notamment pour les Demandes de Versement ;

- (c) à recueillir de façon systématique et à tenir à la disposition du Prêteur, les éléments d'identification des personnes physiques (identité, nationalité, domicile) et/ou des personnes morales (dénomination sociale, siège social, identité des associés) bénéficiaires des fonds rétrocédés ;

- (d) à s'assurer que le Bénéficiaire Final respecte ses obligations au titre de l'Acte de Rétrocession et n'utilise les fonds rétrocédés qu'au financement du Projet dans les conditions prévues à la Convention ;

- (e) à faire en sorte que le Bénéficiaire Final assure les biens financés sur les fonds du Crédit contre les risques principaux auxquels la réalisation et l'exploitation du Projet sont susceptibles d'être confrontés ;

10.15 Engagements particuliers

L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur les contrats signés entre l'AMADER et les opérateurs concernés par l'exploitation des sites du Projet.

11. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 10.15(*Engagements particuliers*)

L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur les contrats signés entre l'AMADER et les opérateurs concernés par l'exploitation des sites du Projet.

Engagements d'information) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

11.1 Informations Financières

L'Emprunteur fournira au Prêteur toutes les informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette publique intérieure et extérieure, ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

11.2 Rapports d'exécution

- (a) Jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur à la fin de chaque semestre un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet.

- (b) Dans les trois (3) mois suivant la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur un rapport général d'exécution.

- (c) Enfin, dans les six (6) mois suivant la Date d'Achèvement Technique, un rapport sur les indicateurs d'impact du Projet dans la forme prévue à l'Annexe 6 (Modèle de rapport d'indicateur d'Impacts).

11.3 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;

- (b) dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement en relation directe avec la réalisation du Projet ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par l'Emprunteur pour y remédier ;

- (c) dans les meilleurs délais, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;

- (d) dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après en avoir eu connaissance, les détails de toute notification de manquement, résiliation, litige ou réclamation importante faite au titre d'un Document du Projet ou ayant un effet sur le Projet ainsi que le détail de toute mesure prise ou devant être prise par l'Emprunteur pour y remédier ;

(e) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;
 (f) dans les meilleurs délais, toute autre information relative à sa situation financière, à son activité ou à ses opérations, ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des Documents de Projet, que le Prêteur pourra raisonnablement lui demander.

11.4 Informations relatives au Bénéficiaire Final

L'Emprunteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le Bénéficiaire Final, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet :

- (i) communique au Prêteur ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que le Prêteur pourra raisonnablement demander sur sa situation financière ;
- (ii) adresse au Prêteur, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

12. EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT

12.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 12.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(a) **Défaut de paiement**

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention conformément aux termes et conditions convenus. Toutefois, sans préjudice de l'application des intérêts de retard et moratoires dus conformément aux stipulations de l'Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*), aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors que le paiement de la somme due est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

(b) **Documents de Projet**

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestés.

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent Article 12.1(b) (*Documents de Projet*) ne sera cependant constaté dès lors que (i) la contestation ou la demande de résiliation est retirée dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur ou que l'Emprunteur aura eu connaissance de cette contestation ou demande de résiliation, et que (ii), selon l'avis du Prêteur, elle n'a aucun Effet Significatif Défavorable pendant cette période.

(c) **Engagements et obligations**

L'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des stipulations au titre des Documents de Financement et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 10(*Engagements*) et de l'Article 10.15(*Engagements particuliers*)

L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur les contrats signés entre l'AMADER et les opérateurs concernés par l'exploitation des sites du Projet.

Engagements d'information) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus aux Articles 0 (*Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution de marchés relatifs à la réalisation du Projet*), l'Emprunteur s'engage à respecter, faire respecter, mettre en œuvre et faire mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés et se porte garant du respect et de la mise en œuvre des Directives pour la Passation des Marchés par le Maître d'Ouvrage Délégué.

L'Emprunteur s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

Responsabilité environnementale et sociale), 10.12 (*Réalisation du Projet*) et 10.13 (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*) de la Convention pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la date la plus proche entre (A) la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance, ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 10.13(iv) (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*).

(d) **Déclaration inexacte**

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, et notamment au titre de l'Article 9(*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

(e) **Défaut croisé**

(i) Sous réserve du paragraphe (ii), une Dette Financière quelconque de l'Emprunteur n'est pas payée à sa date d'échéance ou, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y relative.

(ii) Un créancier, auprès duquel l'Emprunteur a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipé ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y afférent.

(f) Illégalité

Il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement.

(g) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays de l'Emprunteur) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(h) Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six (6) mois ; ou
- on réalisation complète du Projet à la date d'Achèvement Technique ; ou
- le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final se retire du Projet ou cesse d'y participer ;
- l'EU-African Infrastructure Trust Fund (AITF) se retire du Projet ou cesse d'y participer ou suspend ses versements de fonds au titre du Projet.

(i) Autorisations

Une Autorisation dont l'Emprunteur a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre des Documents de Financement ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(j) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable.

(k) Défaut du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire Final (i) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de l'Acte de Rétrocession, notamment, ceux prévus aux Articles 10(*Engagements*) et 10.15(*Engagements particuliers*)

L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur les contrats signés entre l'AMADER et les opérateurs concernés par l'exploitation des sites du Projet.

Engagements d'information) de la Convention devant être repris par le Bénéficiaire Final dans le cadre de l'Acte de Rétrocession, ou (ii) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de tout Document de Projet ou au titre de tout autre acte conclu dans le cadre de la réalisation du Projet, ou (iii) suspend ses versements au titre du Projet. A l'exception des engagements prévus aux Articles 0 (*Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution de marchés relatifs à la réalisation du Projet, l'Emprunteur s'engage à respecter, faire respecter, mettre en œuvre et faire mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés et se porte garant du respect et de la mise en œuvre des Directives pour la Passation des Marchés par le Maître d'Ouvrage Délégué.*

L'Emprunteur s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

Responsabilité environnementale et sociale), 10.12(*Réalisation du Projet*) et 10.13 (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*) de la Convention pour lesquels l'Emprunteur ne pourra accorder au Bénéficiaire Final aucun délai, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la date la plus proche entre (A) la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance, ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'Article 10.13(iv) (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*).

(l) Suspension de libre convertibilité et de libre transfert

La libre convertibilité et le libre transfert des sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention, ou de tout autre crédit accordé par le Prêteur à l'Emprunteur ou à tout emprunteur ressortissant de cet Etat, sont remis en cause.

12.2 Exigibilité anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification écrite à l'Emprunteur

(a) annuler le Crédit Disponible; et/ou

(b) déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 12.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles autres offres de financement qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

12.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 11.3 (*Informations complémentaires*), l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

13. GESTION DU CREDIT

13.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, commissions, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention dans l'ordre suivant :

- 1) frais accessoires,
- 2) commissions,
- 3) intérêts de retard et moratoire,
- 4) intérêts échus,
- 5) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

13.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur, le Prêteur pourra, à tout moment procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par l'Emprunteur et les sommes que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait et qui seraient exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, le Prêteur pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché pour les besoins de la compensation.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

13.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ou, à défaut de Jour Ouvré suivant dans le même mois calendaire, le Jour Ouvré précédent.

Si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un montant impayé au titre de la présente Convention est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

13.4 Monnaie de paiement

Sauf dérogation prévue à l'Article 13.6 (*Place de réalisation et règlements*), le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

13.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.

13.6 Place de réalisation et règlements

(a) Sous réserve de l'accord préalable du Prêteur sur la banque concernée, les fonds du Crédit seront virés par le

Prêteur à tout compte bancaire qui aura été désigné à cet effet par l'Emprunteur.

Les fonds seront versés, selon la demande de l'Emprunteur, soit (i) en Euros sur un compte ouvert en Euros, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal dans le pays de l'Emprunteur sur un compte ouvert en cette monnaie si celle-ci est convertible et transférable, soit (iii) pour la contre-valeur au jour du Versement en devise convertible et transférable sur un compte ouvert en cette devise.

(b) Les règlements seront effectués par l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

N° 30001 00064 00000040211 75 (code RIB)

N°FR76 3000 1000 6400 0000 4021 175 (code Iban)

Identifiant swift de la Banque de France (BIC) : BDFEFRPPCT

ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

(c) L'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi :

* Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte

* Banque du donneur d'ordre : nom et adresse

* Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention.

(d) Les taux de change sont ceux obtenus par le Prêteur, auprès d'un Etablissement Financier de Référence au jour du Versement.

(e) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 13.6 (*Place de réalisation et règlements*) sera libératoire.

13.7 Interruption des Systèmes de Paiement.

(i) Si le Prêteur estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

(a) le Prêteur pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Crédit que le Prêteur estimerait nécessaires au vu des circonstances ;

(b) le Prêteur ne sera pas tenu de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe (a) s'il estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, et, en tout état de cause, il n'est en aucun cas tenu d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et

(c) le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable de tout coût, toute perte ou responsabilité encourus du fait d'une action entreprise par lui en vertu du présent Article 13.7 ou en relation avec celui-ci (ou d'une absence d'action).

14. DIVERS

14.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si le Prêteur le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

14.2 Certificats et calculs

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant les Documents de Financement, les écritures passées dans ses comptes par le Prêteur font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

14.3 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

14.4 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

14.5 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder et transférer à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

14.6 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique.

14.7 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

14.8 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

14.9 Confidentialité - Communication d'informations

(a) L'Emprunteur s'interdit de divulguer le contenu des Documents de Financement, sans l'accord préalable du Prêteur, à tout tiers autre que :

- (i) toute personne à l'égard de laquelle l'Emprunteur aurait une obligation de divulgation de fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;
- (ii) le Bénéficiaire Final pour les besoins du Projet.

(b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à ses auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle tel que, notamment, l'Office Européen de Lutte Antifraude ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre des Documents de Financement.

(c) En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur :

- (i) à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel afin de satisfaire aux demandes de transparence de l'*International Aid Transparency Initiative* ; et
 - (ii) à publier son Site Internet ;
- les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées à l'Annexe 8 (*Liste des informations que l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à faire publier sur le site du gouvernement français et à publier sur son Site Internet*). »

14.10 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable aux Documents de Financement sera de dix (10) ans, excepté pour toute demande relative aux paiements des intérêts dus au titre de la Convention.

15. NOTIFICATIONS**15.1 Communications écrites et destinataires**

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur :**LA REPUBLIQUE DU MALI**

Ministère de l'Economie et des Finances

Adresse : BP : 234 – Hamdallaye ACI 2000 – Bamako – République du Mali

Télécopie : (223) 20 22 19 14 / 20 22 16 54

A l'attention de : Monsieur le Ministre

Pour le Prêteur :**AGENCE AFD DE BAMAKO**

Adresse : Quinzambougou, route de Sotuba, BP 32, Bamako, Mali

Téléphone : (223) 20 21 28 42

Télécopie : (223) 20 21 86 46

A l'attention de : Directeur de l'Agence

Copie :**AFD SIEGE**

Adresse: 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12, France

Téléphone: + 33 1 53 44 31 31

Télécopie: + 33 1 53 44 38 62

A l'attention de: Directeur du Département Afrique

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre.

15.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci, produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
 - (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;
- et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

15.3 Communication électronique

(a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

- (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
- (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
- (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

(b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

16. DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

16.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

16.2 Arbitrage

Tout différend découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le siège de l'arbitrage sera Paris et la langue d'arbitrage sera le français.

La présente clause d'arbitrage restera valable même en cas de nullité, de résiliation, d'annulation ou d'expiration de la Convention. Le fait pour l'une des Parties d'intenter une procédure contre l'autre Partie ne pourra, par lui-même, suspendre ses obligations contractuelles telles qu'elles résultent de la Convention.

La signature par l'Emprunteur de la Convention vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

16.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 15.1 (*Communications écrites*) et le Prêteur, à l'adresse « AFD SIEGE » indiquée à l'Article 15.1 (*Communications écrites*).

17. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention entre en vigueur à la Date de Signature et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Article 14.9 (*Confidentialité - Communication d'informations*) et 11.3 (*Informations complémentaires*) continueront à produire leurs effets pendant une période de cinq ans suivant la dernière Date d'Echéance.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un exemplaire original pour l'AFD à Bamako, le 09 juin 2016.

L'EMPRUNTEUR

LA REPUBLIQUE DU MALI

Représenté par Docteur Boubou CISSE, Ministre de l'Economie et des Finances

LE PRETEUR

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représenté par Monsieur par Monsieur Bruno DEPRINCE, Directeur de l'Agence Française de Développement à Bamako

Cosignataire, Monsieur Gilles HUBERSON, Ambassadeur de France au Mali

N° CONVENTION AFD CML 1367 02 B et CML 1367 03 C

CONVENTION DE FINANCEMENT

en date du 09 juin 2016

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

L'Agence

et

LA REPUBLIQUE DU MALI

Le Bénéficiaire

CONVENTION DE FINANCEMENT**ENTRE :**

LA REPUBLIQUE DU MALI, représentée par Monsieur Abdoulaye DIOP, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine, dûment habilité aux fins des présentes conformément au Décret n° 2016-022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du gouvernement, (ci-après le « Bénéficiaire ») ;

DE PREMIERE PART,**ET :**

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Bruno DEPRINCE, en sa qualité de directeur de l'agence AFD de Bamako, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« Agence ») ;

DE SECONDE PART,

(ensemble désignées les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

(A) Le Bénéficiaire souhaite réaliser un projet consistant en l'hybridation solaire et l'extension de réseaux dans des localités rurales maliennes (le « **Projet** ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 2 - (*Description du Projet*).

(B) Le Bénéficiaire a sollicité de l'Agence la mise à disposition d'une Subvention destinée au financement partiel du Projet.

(C) La maîtrise d'ouvrage du Projet sera assurée par l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et l'Electrification Rurale (AMADER).

(D) Conformément à la résolution n° C20150517 du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 17 décembre 2015, l'Agence a accepté de consentir au Bénéficiaire la Subvention selon les termes et conditions ci-après. Les fonds de cette Subvention proviennent d'une délégation de fonds mise à la disposition de l'Agence par l'EU-African Infrastructure Trust Fund (AITF).

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS**1.1 Définitions**

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A - (*Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétations

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B - (*Interprétations*), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION**2.1 Montant**

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*) ci-après, une Subvention d'un montant total maximum de dix-huit millions d'euros (18.000.000 EUR).

2.2 Destination

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer les Dépenses Eligibles du Projet, hors impôts, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 - (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 - (*Plan de Financement*).

Les fonds seront rétrocédés par le Bénéficiaire au Bénéficiaire final sous forme de subvention à des conditions qui devront avoir été préalablement approuvées par l'Agence.

2.3 Absence de responsabilité

L'Agence ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes mises à disposition du Bénéficiaire non conforme aux conditions de la présente Convention.

2.4 Conditions suspensives

(a) Le Bénéficiaire devra remettre à l'Agence au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 - (*Conditions Suspensives*).

(b) Le Bénéficiaire ne pourra remettre une Demande de Versement à l'Agence que si :

(i) en ce qui concerne un premier Versement, l'Agence a reçu tous les documents énumérés à la partie II de l'Annexe 4 - (*Conditions Suspensives*), et confirmé au Bénéficiaire que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour l'Agence ;

(ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, l'Agence a reçu tous les documents énumérés à la partie III de

l'Annexe 4 - (Conditions Suspensives), et confirmé au Bénéficiaire que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour l'Agence ; et

(iii) pour chaque Versement, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement, que les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :

(a) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.1 (*Demande de Versement*)

(b) aucun des cas visés à l'Article 4 (*Ajournement ou Rejet des Demandes de Versement*) n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;

(c) chaque déclaration faite par le Bénéficiaire au titre de l'article 5 (*Déclarations*) est exacte ;

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS

3.1 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*), les fonds de la Subvention seront versés au Bénéficiaire Final, en un (1) ou plusieurs Versement, sur présentation d'une demande de Versement dûment établie.

Le Bénéficiaire donne mandat au Bénéficiaire Final de présenter les demandes de Versement au Directeur de l'Agence à l'adresse figurant à l'article 10.1 (*Communications écrites*). Une copie de ces demandes de Versement sera adressée au Bénéficiaire par le Bénéficiaire Final.

Chaque demande de Versement ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3.2 (*Modalités de Versement*).

Si les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, l'Agence mettra à disposition du Bénéficiaire Final le Versement demandé.

3.2 Modalités de Versement

Les fonds seront versés selon les modalités suivantes :
Refinancement des Dépenses Eligibles payées par le Bénéficiaire Final

Les fonds seront versés au Bénéficiaire Final dans les conditions prévues à la Convention sur justification, satisfaisante pour l'Agence, du paiement des Dépenses Eligibles du Projet par le Bénéficiaire Final. Celui-ci sera tenu d'accompagner ses demandes de Versement des documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 - (*Conditions suspensives*).

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas se dessaisir ou à faire en sorte que le Bénéficiaire final ne se dessaisisse pas des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente de l'Agence.

L'Agence pourra, en outre, demander au Bénéficiaire Final tout autre document prouvant que l'investissement correspondant à ces Dépenses Eligibles du Projet a bien été réalisé.

3.2.2 Versement direct par l'Agence aux entreprises

(a) Le Bénéficiaire pourra demander ou reconnaître et accepte que le Bénéficiaire Final pourra demander à l'Agence d'effectuer des Versements directs en faveur des entreprises titulaires des marchés de biens, services et travaux conclus pour la réalisation des Dépenses Eligibles du Projet. A cet effet, le Bénéficiaire adressera à l'Agence ou s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final adresse à l'Agence toutes les instructions nécessaires pour permettre à cette dernière d'effectuer les Versements directs demandés ainsi que les documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 - (*Conditions suspensives*).

(b) Il est convenu que l'Agence est expressément autorisée par le Bénéficiaire à verser à la demande du Bénéficiaire Final directement les fonds d'un Versement conformément au paragraphe (a) ci-dessus et qu'elle n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. L'Agence se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où elle aurait connaissance d'un tel empêchement.

Le Bénéficiaire décharge l'Agence de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre elle. Il prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre l'Agence relatives à l'exécution de ce mandat.

3.2.3 Lieu de Versement

Les fonds de la Subvention seront virés par l'Agence à tout compte bancaire en France qui aura été désigné à cet effet par le Bénéficiaire Final.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus et sous réserve de l'accord préalable de l'Agence, les fonds pourront être versés au Bénéficiaire Final sur la place du pays du Bénéficiaire ou sur toute autre place déterminée en accord avec l'Agence.

Les fonds seront alors versés chez tout établissement financier de cette place et, selon la demande du Bénéficiaire Final, soit (i) en Euros sur un compte ouvert en Euros, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire du Bénéficiaire sur un compte ouvert en cette monnaie, soit (iii) en devise convertible sur un compte ouvert en cette devise.

3.3 Date Limite de Versement

La dernière demande de Versement devra parvenir à l'Agence au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la Date Limite de Versement. Au cas où cette demande serait effectuée dans le mois précédant la Date Limite de Versement, elle devra être adressée à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit.

4. AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT

L'Agence se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de Versement si l'un des événements suivants survient:

(a) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestées.

(b) Déclaration inexacte

Une déclaration ou affirmation faite par le Bénéficiaire au titre des Documents de Financement, et notamment au titre de l'Article 5 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

(c) Engagements et obligations

Le Bénéficiaire ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 6 (*Engagements*) et de l'Article 7 (*Engagements d'information*) de la Convention.

(d) Illégalité

Il est, ou devient, illégal ou impossible pour le Bénéficiaire d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement.

L'exécution par l'Agence de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou le Versement ou le maintien de la Subvention est ou devient illégal aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

(e) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays du Bénéficiaire) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis de l'Agence, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(f) Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six (6) mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la Date d'Achèvement Technique ; ou
- le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final se retire du Projet ou cesse d'y participer ;
- l'EU-African Infrastructure Trust Fund (AITF) se retire du Projet ou cesse d'y participer ou suspend ses versements de fonds au titre du Projet.

(g) Autorisations

Une Autorisation dont le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre des Documents de Financement ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(h) Suspension de libre convertibilité et de libre transfert
La libre convertibilité et le libre transfert des fonds au titre de la Subvention ou de tout crédit accordé par l'Agence au Bénéficiaire ou à un emprunteur ressortissant de l'Etat où est réalisé le Projet, sont remis en cause.

(i) Défaut du Bénéficiaire au titre d'une convention de prêt
Le Bénéficiaire est en défaut au titre d'une convention de prêt conclue avec l'Agence.

(j) Défaut du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire Final (i) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de l'Acte de Rétrocession, notamment mais pas uniquement ceux prévus aux Articles 6 (*Engagements*) et 7 (*Engagements d'information*) de la Convention que le Bénéficiaire s'engage à imposer au Bénéficiaire Final dans le cadre de l'Acte de Rétrocession, ou (ii) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de tout Document de Projet ou au titre de tout autre acte conclu dans le cadre de la réalisation du Projet ou (iii) ne paye pas les factures dont il est redevable au titre du Projet.

(k) Intervention d'une Autorité

Une Autorité :

- prend une décision de fermeture, saisit ou exproprie, en tout ou partie, les installations du Projet ou un ou plusieurs actifs du Bénéficiaire Final nécessaires à son activité ; ou
- prend possession ou le contrôle de tout ou partie des installations du Projet ou des actifs du Bénéficiaire Final nécessaires à son activité ; ou
- entreprend toute mesure en vue de la dissolution, la liquidation, l'administration judiciaire ou la restructuration du Bénéficiaire Final ; ou
- entreprend toute mesure qui empêcherait le Bénéficiaire Final d'exercer tout ou partie de ses activités ou opérations.

5. DÉCLARATIONS

A la Date de Signature, le Bénéficiaire fait les déclarations stipulées au présent Article 5 (*Déclarations*) au profit de l'Agence. Le Bénéficiaire est réputé réitérer ces déclarations à la date de chaque demande de Versement.

5.1 Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire a la capacité de signer et d'exécuter les Documents de Financement et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités du Projet financées par la Subvention et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

5.2 Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre des Documents de Financement sont conformes aux lois et réglementations applicables chez le Bénéficiaire, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice.

5.3 Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire

La signature des Documents de Financement et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

5.4 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

(a) le Bénéficiaire puisse signer les Documents de Financement et les Documents de Projet, exercer les droit et exécuter les obligations qui en découlent ; et

(b) les Documents de Financement et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du Bénéficiaire, ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.5 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.6 Passation de marchés

Le Bénéficiaire déclare avoir (i) reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'Agence en cas de manquement par le Bénéficiaire à ses obligations au titre de ces Directives et (iii) avoir transmis une copie des Directives pour la Passation des Marchés au Bénéficiaire Final qui lui a indiqué avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'Agence en cas de manquements au titre de ces Directives.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour le Bénéficiaire la même valeur d'engagement contractuel à l'égard de l'Agence que la présente Convention. Le Bénéficiaire confirme que la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet respectent les termes des Directives pour la Passation des Marchés.

5.7 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire déclare que :

(i) les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité du budget de l'Etat ; et

(ii) le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

Plan de sécurité

Le Bénéficiaire déclare avoir transmis son plan de sécurité à l'Ambassade de France.

6. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 6 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

6.1 Existence légale

Le Bénéficiaire s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final maintienne son existence légale et son activité générale et s'interdise de modifier sa forme juridique, son siège social, son objet et son activité sans l'accord préalable de l'Agence.

6.2 Autorisations

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir, dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout ce qui est nécessaire afin de maintenir en vigueur, et s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final respecte et fasse tout le nécessaire pour maintenir en vigueur] toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

6.3 Documents de Projet

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre lui-même ou faire en sorte que le Bénéficiaire Final soumette pour information à l'Agence toutes modifications des Documents de Projet et à demander l'accord de l'Agence préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

6.4 Respect des lois et des obligations

Le Bénéficiaire s'engage à respecter et s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final respecte :

(a) toutes les lois et réglementations applicables dans le pays concerné, ainsi que les normes internationales en matière de protection de l'environnement, de sécurité et de droit du travail, et notamment les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, qui ne sont pas contraires aux lois et règlements applicables dans le pays concerné; et

(b) l'ensemble de ses obligations au titre des Documents de Projet auxquels il est partie.

6.5 Passation des marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet, le Bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés et se porte garant du respect et de la mise en œuvre des Directives pour la Passation des Marchés par le Bénéficiaire Final.

Le Bénéficiaire s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

6.6 Financements supplémentaires

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément préalable de l'Agence toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires pour couvrir tout dépassement, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Agence.

6.7 Délégations

Le Bénéficiaire s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final, si l'Agence en fait la demande :

(i) inscrive l'Agence dans les Polices d'Assurances comme bénéficiaire exclusif des indemnités d'assurance ;

(ii) délègue à l'Agence le bénéfice des Garanties des Constructeurs.

6.8 Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage :

(i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme.

(ii) à ne pas acheter, fournir, financer des matériels des services ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.9 Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire s'engage :

(i) à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite.

(ii) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;

(iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anti-concurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai l'Agence ;

(iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'Agence, si cette dernière suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'Agence dans le délai imparti par celle-ci ; et

(v) à avertir sans délai l'Agence s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

6.10 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage dans le cadre du Projet :

(a) à introduire dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engageront, et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent, à observer ces normes internationales en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. L'Agence se réserve la faculté de demander au Bénéficiaire un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet ;

(b) à élaborer une Notice d'impact environnemental et social, qui devra recevoir un avis de non objection de l'Agence, afin de définir les mesures spécifiques au Projet dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet.

(c) à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent ces mesures d'atténuation, qu'elles fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées ; et

6.11 Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire s'engage :

(a) à faire en sorte que l'Acte de Rétrocession comporte tous les engagements que le Bénéficiaire a souscrits pour le compte du Bénéficiaire Final termes de la Convention et, notamment, mais pas uniquement, ceux prévus aux Articles 6 (*Engagements*) et 7 (*Engagements d'information*) de la Convention ainsi que les mandats donnés au Bénéficiaire Final d'agir au nom et pour le compte du Bénéficiaire, notamment pour les demandes de Versement ;

(b) à recueillir de façon systématique et à tenir à la disposition de l'Agence, les éléments d'identification des personnes physiques (identité, nationalité, domicile) et/ou des personnes morales (dénomination sociale, siège social, identité des associés) bénéficiaires des fonds rétrocédés ;

(c) à communiquer à l'Agence toutes informations relatives à la rétrocession qui devra être enregistrée dans les livres comptables du Bénéficiaire Final;

(d) à s'assurer que le Bénéficiaire Final respecte ses obligations au titre de l'Acte de Rétrocession et n'utilisera les fonds rétrocédés qu'au financement du Projet dans les conditions prévues à la Convention ;

(e) à faire en sorte que le Bénéficiaire Final assure les biens financés sur les fonds de la Subvention contre les risques principaux auxquels la réalisation et l'exploitation du Projet sont susceptibles d'être confrontés,

6.12 Préservation du Projet et des assurances

Le Bénéficiaire s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage :

(a) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;

(b) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables ;

(c) à assurer les biens financés contre les risques principaux auxquels la réalisation et l'exploitation du Projet sont susceptibles d'être confrontés

6.13 Suivi et contrôle

Le Bénéficiaire autorise l'Agence à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation, y compris financière, du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'Agence, après consultation du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final conserve et maintienne à la disposition de l'Agence, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date Limite de Versement, l'intégralité de la documentation relative au Projet.

6.14 Evaluation de projet

Le Bénéficiaire est informé que l'Agence pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant du financement, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet. Le Bénéficiaire accepte que cette fiche de performance fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le site internet de l'AFD.

6.15 Engagements particuliers

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à l'Agence les contrats signés entre le Bénéficiaire Final et les opérateurs concernés par l'exploitation des sites du Projet.

7. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 7 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

7.1 Rapports d'exécution

Le Bénéficiaire fournira à l'Agence :

(a) jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la fin de chaque semestre, un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet ;

(b) dans les trois (3) mois suivant la Date d'Achèvement Technique, un rapport général d'exécution ; et dans un délai, de six (6) mois à compter de la Date d'Achèvement Technique, un rapport sur les indicateurs d'impact du Projet dans la forme prévue à l'Annexe 5 - (*Modèle de Rapport d'Indicateurs d'Impact*).

7.2 Informations complémentaires

Le Bénéficiaire communiquera à l'Agence :

(a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'ajournement ou de rejet d'une demande de Versement ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;

(b) dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par le Bénéficiaire pour y remédier ;

(c) dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;

(d) pendant toute la période de réalisation du Projet, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et/ou par l'(es) Opérateur(s), et, après réalisation des Prestations, un rapport général d'exécution ;

(e) dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur l'utilisation des fonds et les conditions d'exécution des Documents de Projet et des contrats conclus pour leur mise en œuvre, que l'Agence pourra raisonnablement lui demander.

7.3 Informations statutaires et financières

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à l'Agence ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que l'Agence pourra raisonnablement demander sur sa situation financière,

7.4 Informations relatives au Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le Bénéficiaire Final, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet:

- (i) communique à l'Agence ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que l'Agence pourra raisonnablement demander sur sa situation financière,
- (ii) adresse à l'Agence, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers,
- (iii) informe l'Agence de toute transaction qui aboutirait à un changement de propriété au profit d'une seule personne ou entité de cinq pour cent (5%) ou plus de son capital ou à un changement de Contrôle, direct ou indirect.

8. FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT

Le Bénéficiaire devra prendre à la charge les frais et dépenses résultant de la négociation, la préparation, la signature et l'exécution de la Convention, incluant :

- (i) les éventuels frais d'avocats ;
- (ii) les droits d'enregistrement, si cette formalité est requise par une des Parties, ou toutes taxes similaires auxquels la Convention serait assujettie ; et
- (iii) les commissions et frais afférents au transfert des fonds entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec l'Agence.

Les frais et dépenses résultant de la négociation, la préparation, la signature et l'exécution de la Convention réglés par l'Agence, seront imputés sur le solde disponible de celle-ci.

9. DIVERS

9.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si l'Agence le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

9.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

9.3 Non Renonciation

L'Agence ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

9.4 Cessions

Le Bénéficiaire ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit de l'Agence.

9.5 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique que cette dernière.

9.6 Annulation des précédents écrits

A compter de la Date de Signature, la Convention représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

9.7 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit signé par chacune des Parties.

9.8 Confidentialité - Communication d'informations

(a) Le Bénéficiaire s'interdit de divulguer le contenu des Documents de Financement, sans l'accord préalable de l'Agence, à tout tiers autre que :

- (i) toute personne à l'égard de laquelle le Bénéficiaire aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;
- (ii) le Bénéficiaire Final pour les besoins du Projet.

(b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, l'Agence peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à des auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle ; et (ii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits de l'Agence acquis au titre de la Convention.

(c) En outre, le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence :

- (i) à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel afin de satisfaire aux

demandes de transparence de l'Initiative Internationale pour la Transparence de l'Aide ; et
(ii) à publier sur son site Internet,
les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées à l'annexe 7 (*Liste des informations que le bénéficiaire autorise expressément l'Agence à faire publier sur le site du gouvernement français et à publier sur son site Internet*).

9.9 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable aux Documents de Financement sera de dix (10) ans.

10. NOTIFICATIONS

10.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Bénéficiaire :

LA REPUBLIQUE DU MALI

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de l'Intégration Internationale

Adresse : Koulouba – Bamako – République du Mali

Télécopie : (223) 20 22 52 26 / 20 23 00 56

A l'attention de : Monsieur le Ministre

Pour l'Agence :

AFD SIEGE

Adresse : 5, Rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12

Téléphone : + 33 1 53 44 31 31

Télécopie : + 33 1 53 44 38 62

A l'attention de : Directeur du Département Afrique

Copie :

AGENCE AFD DE BAMAKO

Adresse : Quinzambougou, route de Sotuba, BP 32, Bamako, Mali

Téléphone : (223) 20 21 28 42

Télécopie : (223) 20 21 86 46

A l'attention de : Directeur de l'agence

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

10.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

10.3 Communication électronique

(a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

- (i) acceptent cette forme de communication, jusqu'à notification d'un avis contraire ; et
- (i) se communiquent par écrit leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce moyen de communication, ainsi que toutes modifications de ces coordonnées.

(b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR -DURÉE -RÉSILIATION

11.1 Entrée en vigueur et durée

La Convention entre en vigueur le jour de sa Date de Signature sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit du Bénéficiaire pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par l'Agence et restera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa Date de Signature.

11.2 Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Articles 6.13 (*Suivi et contrôle*) et 9.8 (*Confidentialité - Communication d'informations*) continueront à produire leurs effets pendant une période de dix (10) ans suivant la date mentionnée à l'alinéa précédent.

11.3 Résiliation

L'Agence se réserve le droit de résilier la Convention sans formalité particulière si le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard dans le délai de dix-huit (18) mois commençant à courir à la date d'octroi de la Subvention mentionnée au paragraphe (C) du Préambule.

11.4 De plus, l'Agence se réserve la faculté de résilier la Convention si l'un des événements visés à l'Article 4 (*Ajournement ou Rejet des Demandes de Versement*) se réalisait.

Le Bénéficiaire en sera informé par lettre recommandée de l'Agence et s'engage, à la demande de cette dernière, et en raison de ce (ou de ces) manquements, à lui reverser tout ou partie des fonds de la Subvention.

12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

12.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

12.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront portés devant les Tribunaux compétents de PARIS.

12.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 10 (*Notifications*) et l'Agence, à l'adresse « AFD SIEGE » également indiquée à l'Article 10 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) exemplaire original pour l'Agence à Bamako, le 1 mai 2016.

LE BÉNÉFICIAIRE

REPUBLIQUE DU MALI

Représenté par Monsieur Abdoulaye DIOP, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représentée par Monsieur Thierry BOUTROUX, Directeur adjoint de l'Agence Française de Développement à Bamako

Cosignataire, Monsieur Gilles HUBERSON, Ambassadeur de France au Mali

AVIS N°013-2016/CS-SA.CH.C DE CONSULTATION JURIDIQUE**A- Les Faits :**

Par lettre n°178/PRIM-SGG du 22 août 2016, le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis au Président de la Cour Suprême pour consultation juridique, copie de la Convention de crédit n°CML 1367 01 A, signée à Bamako, le 09 juin 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD), pour le financement du Projet consistant en l'hybridation solaire et l'extension des réseaux dans les localités rurales maliennes.

B- Discussion Juridique:

Considérant que le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) ont signé à Bamako, le 09 juin 2016, la Convention de crédit ci-dessus citée en vue du financement du Projet consistant en l'hybridation solaire et l'extension des réseaux dans les localités rurales maliennes ;

Considérant que le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine est responsable entre autres de la programmation, de la négociation, la conclusion, l'interprétation et le suivi des Traités et Accords Internationaux ;

Considérant que la présente Convention de crédit entre dans le cadre de l'article 115 de la constitution qui stipule que « les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'Etat...ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'en vertu d'une loi » ;

Considérant que la présente Convention de crédit a été signée au nom du Gouvernement de la République du Mali par Monsieur Boubou CISSE en sa qualité de Ministre de l'Economie et des Finances, dûment autorisé pour ce faire ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR SUPRÊME DU MALI (Section Administrative-Chambre Consultative) où siégeaient Messieurs :

* **Mamadou DIAWARA, Président de la Chambre Consultative, Président ;**

* **Djougla CISSE, Conseiller à la Chambre Consultative, membre ;**

* **Broulaye TOGOLA, Conseiller à la Chambre Consultative, membre ;**

Sur le rapport de Monsieur Mamadou DIAWARA ;

Vu la Constitution du 25 Février 1992 ;

Vu la Loi N°96-071 du 16 Décembre 1996, modifiée, portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu l'Ordonnance N°2015-028/P-CS du 14 Décembre 2015 fixant la composition des chambres de la Section Administrative de la Cour Suprême ;

Est d'avis:

Que les dispositions de la Convention de crédit n°CML 1367 01 A, signée à Bamako, le 09 juin 2016, dont la ratification a été autorisée par l'ordonnance n°2016-019/P-RM du 16 août 2016 et ratifiée suivant décret n°2016-0622/P-RM du 16 août 2016, constituent des obligations valables pour le Gouvernement de la République du Mali ;

Que les stipulations de cette Convention de crédit ne violent aucune disposition de la constitution, ni d'aucune loi, décret ou règlement de la République du Mali ;

Que par conséquent ses termes constitueront des obligations contraignantes pour le Gouvernement de la République du Mali conformément aux dispositions prévues dans ladite Convention ;

Que toutes les procédures requises par le Droit du Mali ont été mises en œuvre pour que la Convention soit dûment signée et engage les parties dans ses dispositions et ait force exécutoire conformément à ses termes.

Bamako, le 25 août 2016

Le Président de la Chambre Consultative
Mamadou DIAWARA